

Union Monétaire de l'Afrique Centrale  
Commission de Surveillance du Marché  
Financier de l'Afrique centrale  
  
COSUMAF

---



COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DU MARCHÉ FINANCIER  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

**INSTRUCTION COSUMAF N° 29-24 du 28 Novembre 2024**

**RELATIVE AUX MENTIONS MINIMALES DEVANT FIGURER DANS LES CONTRATS DE  
PLACEMENT CONCLUS ENTRE UN EMETTEUR ET UN AGENT PLACEUR**

\*\*\*

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE  
L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n°03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de  
la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant  
Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique  
Centrale ;

En sa séance du 28 novembre 2024 à Libreville ;

**ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :** 

## ARTICLE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction est prise en application des dispositions de l'article 173 du règlement général de la COSUMAF. Elle s'applique aux opérations d'appel public à l'épargne visées au titre III du règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022.

## ARTICLE 2 – CONTRAT DE PLACEMENT

1. Le contrat de placement visé à l'article 173 du Règlement Général de la COSUMAF, conclu entre l'émetteur et une société de bourse ou, le cas échéant, le chef de file du syndicat de placement, comporte à minima les informations précisées en Annexe I.
2. Le contrat de placement visé à l'article 173 du Règlement Général de la COSUMAF, conclu entre la société de bourse chef de file et les agents placeurs membres du syndicat, comporte les informations nécessaires permettant de respecter les obligations du Chef de file et de l'Émetteur prévues dans le contrat visé au paragraphe 1.
3. Les informations visées aux paragraphes 1 respectent l'ordre énuméré dans les annexes respectives.
4. Le contrat de placement peut prévoir des annexes précisant notamment :
  - a. la procédure d'émission ;
  - b. les restrictions de vente ;
  - c. le modèle de contrat de calcul ;
  - d. le modèle de lettre d'adhésion d'Arrangeur et d'Agent Placeur ;
  - e. le modèle de contrat de Prise Ferme.

## ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente Instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF. 

Fait à Libreville, le 28 novembre 2024

Pour la COSUMAF

Le Président

COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DU MARCHE FINANCIER  
DE L'AFRIQUE CENTRALE  
Tél.: + 241 01.74.75.89 / 91  
B.P. 1724 Libreville - GABON

Jacqueline ADIABA-NKEMBE

## **ANNEXE**

### **INFORMATIONS A INCLURE DANS LE CONTRAT DE PLACEMENT ENTRE L'ÉMETTEUR ET LA SOCIÉTÉ DE BOURSE**

#### **1. Définitions et interprétation**

#### **2. Offres et ventes de Titres**

##### **2.1. Émission et souscription**

Tout Agent Placeur pourra convenir avec l'Émetteur de (i) souscrire et payer ou (ii) faire souscrire et payer et, à défaut, souscrire et payer lui-même, une Tranche de Titres.

L'Émetteur devra alors émettre les Titres correspondants et l'Agent Placeur Concerné devra (i) souscrire et payer ou (ii) faire souscrire et payer et, à défaut, souscrire et payer lui-même, ces Titres à la Date d'Émission selon les stipulations du présent Contrat et toutes autres modalités qui pourraient être convenues entre les parties par ailleurs.

En outre, s'il en est convenu ainsi à la Date de Négociation, l'Agent Placeur Concerné agira uniquement en tant que mandataire de l'Émetteur pour la conclusion d'un contrat aux termes duquel un souscripteur acceptera de souscrire et de payer une Tranche de Titres et l'Agent Placeur Concerné devra faire tous les efforts raisonnables (aux frais et avec le consentement préalable et écrit de l'Émetteur et à condition que ces frais aient été justifiés et raisonnablement engagés par l'Agent Placeur Concerné) pour assister l'Émetteur afin d'obtenir du souscripteur l'exécution de chaque engagement de souscrire et de payer les Titres, conclu par l'intermédiaire de l'Agent Placeur Concerné. L'Agent Placeur Concerné ne sera toutefois pas responsable à l'égard de l'Émetteur si l'une quelconque de ces acquisitions n'était pas réalisée pour une quelconque raison (autre que la faute intentionnelle ou la faute lourde de l'Agent Placeur Concerné).

##### **2.2. Émissions Syndiquées**

Deux ou plusieurs Agents Placeurs pourront convenir avec l'Émetteur de souscrire et payer solidairement des Titres, sauf si les parties en conviennent autrement.

Les modalités d'un tel engagement seront précisées dans un Contrat de Prise Ferme, qui sera conforme en substance au modèle en Annexe ou qui produira en substance les mêmes effets.

##### **2.3. Procédures et règlement des émissions non-syndiquées**

Les parties conviennent que toutes les émissions de Titres (à l'exception des Émissions Syndiquées) seront effectuées conformément à cette sous-clause et aux Procédures d'Émission, à moins qu'il n'en soit convenu autrement le moment venu entre l'Émetteur, le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) et l'Agent Financier.

##### **2.4. Agent de Calcul**

S'il est procédé à l'émission de Titres qui requièrent l'intervention d'au moins un agent de calcul, l'Émetteur devra demander à l'Agent Financier de remplir ces fonctions, étant entendu que l'Émetteur devra, si l'Agent Placeur concerné en fait la demande, nommer à la place de l'Agent Financier ledit Agent Placeur et/ou une ou plusieurs autres personnes désignées par cet Agent Placeur en qualité d'agent(s) de calcul pour ces Titres. Au cas où un Agent Placeur

interviendrait en qualité d'agent de calcul, sa désignation se fera conformément aux modalités prévues en Annexe (que l'Émetteur est présumé avoir conclu avec chaque Agent Placeur).

Dans l'hypothèse où une personne désignée en qualité d'agent de calcul ne serait pas un Agent Placeur, elle signera (à moins qu'elle ne l'ait déjà fait) un contrat conforme en substance au modèle figurant à l'Annexe du Contrat et la désignation de cette personne se fera conformément aux modalités prévues dans ce contrat.

### **3. Les Titres**

#### **3.1. Modalités et format**

La devise, les échéances, valeurs nominales et autres modalités des titres prévues au contrat de placement figurent dans le document d'information. Les titres, reçus, coupons et talons devront en substance revêtir la forme figurant au contrat de service financier.

#### **3.2. Valeurs nominales**

Sous réserve du respect par l'Émetteur et par le ou les Arrangeurs et Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) de toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables, les titres seront émis aux valeurs nominales convenues entre l'Émetteur et le ou les Arrangeurs et Agent(s) Placeur(s) Concerné(s), telles qu'indiquées dans le Document d'information préparé pour les besoins de l'émission de ces Titres.

### **4. Commissions**

A la date de la remise et du paiement de tous titres émis conformément à la Clause 2.1, l'Émetteur s'engage à payer à l'Agent Placeur Concerné une commission qui aura été convenue avec cet Agent Placeur. Cette commission pourra être déduite du montant de souscription à payer à l'Émetteur au titre de ces titres par l'Agent Placeur Concerné, ou de toute autre manière convenue.

Le paiement de toute commission non prévue par l'instruction n° 23-24 du 18 juillet 2024 est soumis à l'autorisation préalable de la COSUMAF.

### **5. Offre de Titres**

#### **5.1. Restrictions de vente**

Chaque Agent Placeur s'engage pour ce qui le concerne à respecter les stipulations figurant à l'Annexe du Contrat. Les stipulations figurant à en Annexe du Contrat tel que visé à l'article 2.4 de la présente Instruction pourront être modifiées conformément aux stipulations de l'Annexe.

Aucun Agent Placeur n'est autorisé à faire des déclarations ou à transmettre des informations relatives à l'émission, l'offre ou la vente de Titres, autres que celles contenues dans les documents ou les informations (ou conformes à ces derniers) dont la diffusion est autorisée conformément à la Clause 5.2. 

## **5.2. Distribution du Document d'information**

Sous réserve de la clause 5.1, l'émetteur autorise de manière irrévocable chacun des agents placeurs à distribuer pour son compte des exemplaires du document d'information et du résumé du document d'information pour laquelle il est un agent placeur concerné et à faire des déclarations conformes au contenu de chaque conditions définitives au regard desquelles il intervient en qualité d'agent placeur concerné, tout prospectus de tranche pour laquelle il est un agent placeur concerné et à faire des déclarations conformes au contenu du document d'information de chaque émission au regard de laquelle il intervient en qualité d'agent placeur concerné, de tous les documents et informations qui font partie du domaine public à l'initiative de l'émetteur et de tous autres documents ou informations remis à cet agent placeur pour utilisation dans le cadre du contrat de placement, sous réserve du respect par cet agent placeur de toute disposition législative applicable.

## **5.3. Régularisation et sur-allocation**

Pour chaque Emission et à moins qu'il n'en ait été convenu autrement entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s), l'Agent Placeur Concerné ou, dans le cas d'une Émission Syndiquée, le Chef de File, interviendra en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation ("Établissement chargé des Opérations de Régularisation").

Il est toutefois entendu qu'un autre Établissement chargé des Opérations de Régularisation ne pourra pas intervenir lors de l'émission d'une Emission supplémentaire au titre d'une Emission existante avant la fin des opérations de régularisation relatives à cette Emission. L'Établissement chargé des Opérations de Régularisation aura la faculté, dans la limite des lois et règlements applicables, d'effectuer des sur-allocations de Titres et toute opération en vue de supporter le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui pourrait autrement s'établir en l'absence d'une telle intervention. A cet effet, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation n'interviendra pas en qualité de mandataire de l'Émetteur.

Toute perte ou gain résultant de ces opérations de sur-allocation et de régularisation sera supportée ou conservée par lui ou, le cas échéant, par les Agents Placeurs Concernés, de la manière qui aura été convenue entre eux.

Ces opérations de régularisation ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les Conditions Définitives de la Tranche concernée auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) 30 jours après la date d'émission de l'émission concernée et (ii) 60 jours après la date d'allocation des Titres de l'Émission concernée. Ces opérations de régularisation seront menées conformément aux lois et règlements applicables et n'engageront pas la responsabilité de l'Émetteur.

## **6. Cotation et admission aux négociations**

### **6.1. Demande de cotation et d'admission aux négociations**

L'Émetteur confirme qu'il a déposé ou fait déposer, pour son compte et à ses frais, une demande de visa ou d'enregistrement du Document d'information auprès de la COSUMAF en vue de l'admission des Titres aux négociations sur la Bourse Régionale, étant précisé que les



Titres devront être émis au plus tard à la date de publication du Document d'information. Aux fins de la demande d'admission des titres aux négociations, l'Émetteur s'engage :

- à fournir tous documents et informations (en sus de ceux qui ont déjà été déposés auprès de la Bourse Régionale et de la COSUMAF) qui pourraient être nécessaires afin de permettre ou maintenir l'admission aux négociations sur la Bourse Régionale ;
- à utiliser tous moyens raisonnables afin de maintenir ces admissions aussi longtemps que l'Émetteur demeurera tenu de réaliser tout paiement lié aux titres admis aux négociations.

## **6.2. Avis**

L'Émetteur autorise par les présentes l'Arrangeur à organiser, pour son compte et à ses frais, la publication dans des journaux, ou par tout autre moyen, de toutes informations relatives au Contrat de placement ou aux Titres conformément aux règles posées par la Bourse Régionale et aux dates exigées par ceux-ci ainsi que toute autre information de la façon et aux dates qui auront été convenues entre l'Émetteur et l'Arrangeur. L'Émetteur peut également autoriser tout autre Agent Placeur à remplir cette fonction spécifique.

## **7. Déclarations et Garanties**

A la date du contrat, l'Émetteur déclare et garantit que :

### **7.1. Personnalité morale**

L'Émetteur est [...] doté de la personnalité morale conformément aux lois de la CEMAC et détient les pouvoirs et la capacité nécessaire pour exercer ses activités telles que décrites dans le Document d'information ;

### **7.2. Document d'information**

(i) le Document d'information est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur le marché financier de l'Afrique Centrale. Il contient toutes les informations importantes relatives à l'Émetteur et aux Titres dans le contexte de l'émission et de l'offre des Titres ; (ii) l'Émetteur confirme que les informations et déclarations contenues dans le Document d'information sont précises, exactes, sincères et ne sont pas susceptibles d'induire le public et les investisseurs en erreur ; (iii) l'Émetteur confirme qu'il n'existe aucun fait le concernant ou relatif aux Titres dont l'omission serait susceptible d'induire le public et les investisseurs en erreur sur l'un quelconque des éléments contenus dans le Document d'information dans le contexte de l'émission des Titres ; (iv) les informations contenues dans le Document d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ; et (v) le Document d'information a été diffusé conformément aux dispositions du Règlement Général de la COSUMAF;

### **7.3. États financiers**

L'émetteur déclare que les états financiers et/ou autres informations financières de l'Émetteur contenus dans le Document d'Information décrivent de manière sincère la situation financière de l'Émetteur aux dates auxquelles ils ont été préparés, et pour une période couvrant les douze (12) derniers mois il ne s'est produit aucun changement défavorable dans la situation financière ou les perspectives de l'Émetteur qui soit significatif, sauf mention contraire dans le Document d'information.



#### **7.4. Autorisations**

Tous les actes, autorisations, accords ou autres conditions et mesures nécessaires devant être pris, donnés et remplis (y compris tous enregistrements et accords nécessaires avant l'émission des Titres) ont été pris, donnés et remplis (ou, le cas échéant, le seront, avant ou à la date d'émission des Titres) et sont en vigueur, en ce qui concerne :

- la diffusion du Document d'information ;
- la signature et la livraison des Titres et la signature des Contrats ;
- l'émission et le cas échéant, l'admission des Titres aux négociations à la bourse régionale conformément aux termes du présent Contrat ;
- l'exécution par l'Émetteur des modalités des Titres et des Contrats.

#### **7.5. Absence de conflit**

La signature et la remise des Contrats et des Titres par l'Émetteur et le respect de leurs modalités ne contreviennent et ne contreviendront pas à une quelconque disposition législative ou réglementaire de la CEMAC publiée ou encore aux stipulations d'un contrat important ou d'un acte important auquel l'Émetteur est partie ou d'un jugement le concernant ;

#### **7.6. Validité**

La signature, la remise (le cas échéant) et l'émission des Titres ainsi que la signature des Contrats et leur exécution par l'Émetteur ont été dûment autorisés par l'Émetteur, et après signature et, en ce qui concerne les Titres, après le paiement du produit net de l'émission, les Titres et les Contrats constitueront des engagements contractuels valables ayant force obligatoire à son encontre ;

#### **7.7. Litiges**

Pour une période couvrant les douze (12) derniers mois, l'Émetteur n'est impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Émetteur, sauf dans les limites de ce qui est mentionné dans le Document d'Information.

#### **7.8. Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée**

Aucun événement ne s'est produit ni aucune circonstance n'est apparue qui, si les Titres avaient été émis, pourrait (avec ou sans notification et/ou écoulement d'un certain délai et/ou réalisation d'une quelconque autre condition) constituer un cas d'exigibilité anticipée en vertu des Titres ;

#### **7.9. Rang de Créance des Titres (le cas échéant)**

Une fois émis, les Titres constitueront des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives applicables en zone CEMAC, au même rang que tout autre engagement non subordonné et non assorti de sûretés présent et futur de l'Émetteur ;

#### **7.10. Utilisation des fonds**

Le produit net de l'émission des Titres servira à financer les investissements de l'Émetteur mentionnés dans le document d'information ; 

### **7.11. Montant Maximum**

A la Date d'Émission de tout Titre, en tenant compte de l'émission de ces Titres et de tout autre Titre à émettre à la même date ainsi que du remboursement de Titres appelés au remboursement au plus tard à la Date d'Émission, le montant nominal total des Titres en circulation ne sera pas supérieur au Montant Maximum du Document d'information ;

### **7.12. Démarchage**

Ni l'Émetteur, ni les personnes agissant pour son compte autre que les Agents Placeurs, n'a entrepris ou n'entreprendra de démarchage relativement aux Titres ;

### **7.13. Sanctions et anti-corruption**

#### **7.13.1. Sanctions**

Ni l'Émetteur, ni aucun de ses dirigeants, représentants ou employés ne fait actuellement l'objet de sanctions économiques administrées par l'un des États de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale et ne prêtera pas, n'investira pas, ni ne mettra autrement à disposition le produit de l'émission des Titres au profit de personnes visées par de telles sanctions.

#### **7.13.2. Dispositions anti-corruption**

Ni l'Émetteur ni aucun de ses dirigeants, représentants ou employés ne s'est engagé dans des activités ou comportements qui pourraient enfreindre les lois et règlements applicables en matière de lutte contre la corruption (active ou passive) ou qui pourraient avoir pour effet de placer l'Arrangeur ou le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) en situation d'infraction à ces lois et règlements.

## **8. Engagements**

L'Émetteur s'engage envers chaque Agent Placeur et l'Arrangeur sur ce qui suit :

### **8.1. Déclarations et garanties**

Il avertira sans délai les Agents Placeurs et l'Arrangeur de tout changement affectant à tout moment l'une quelconque de ses déclarations, garanties et indemnisations figurant au présent Contrat et prendra les mesures qui pourront être raisonnablement exigées par l'Arrangeur, pour le compte des Agents Placeurs Permanents et en accord avec eux (ou, en cas d'un changement affectant une émission de Titres donnée, l'Agent Placeur Concerné ou, s'il existe plusieurs Agents Placeurs Concernés, le Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés) afin de régulariser la situation.

### **8.2. Supplément au Document d'information**

Il préparera un supplément au Document d'information dans l'hypothèse où, à un moment quelconque pendant la durée du Document d'information intervient tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Document d'information, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et ce supplément sera réputé contenir l'information qui est nécessaire pour permettre aux investisseurs de réaliser une estimation, fondée sur ces éléments d'appréciation, de la situation financière et des perspectives de l'Émetteur, ainsi que des droits attachés aux Titres ; 

L'Émetteur informera sans délai les Agents Placeurs Permanents (ou, dans le cas d'un changement affectant une émission de Titres donnée, l'Agent Placeur Concerné ou, s'il existe plusieurs Agents Placeurs Concernés, le Chef de File, pour le compte des Agents Placeurs Concernés) de toute proposition visant à préparer un supplément au Document d'information ou à le remplacer ou à modifier, compléter ou remplacer le Contrat de Service Financier ; et

L'Émetteur donnera la possibilité, dans un délai raisonnable, aux Agents Placeurs Permanents, à l'Agent Placeur Concerné ou au Chef de File, selon le cas, de commenter ces projets de supplément au Document d'information ou document le remplaçant, ou, selon le cas, de modification, complément ou remplacement du Contrat de Service Financier.

### **8.3. Distribution du Document d'information et des états financiers**

L'Émetteur devra fournir à chacun des Agents Placeurs ou, dans le cas d'une Émission Syndiquée, le Chef de File, pour le compte des Agents Placeurs Concernés :

- des copies du Document d'information, y compris chaque supplément ou document le remplaçant, pour lesquels l'Agent Placeur est un Agent Placeur Concerné; et
- des copies des comptes administratifs, des budgets primitifs et de tous autres états financiers les plus récents préparés par l'Émetteur et mis à la disposition du public aussitôt que disponibles.

### **8.4. Information du public**

Le jour même ou immédiatement après le jour où l'Émetteur fait un communiqué de presse ou toute annonce publique (à l'exception des états financiers visés à la sous clause 8.3) ou rend public tout autre événement ou circonstance significative dans le contexte de l'émission, l'Émetteur devra fournir cette information aux Agents Placeurs. Si cette information est fournie oralement, elle devra être confirmée par écrit.

### **8.5. Dégradation de la notation**

L'Émetteur devra avertir immédiatement chacun des Agents Placeurs de toute baisse ou proposition de baisse, retrait ou mise sous surveillance (creditwatch) (ou toute publication équivalente indiquant la mise sous surveillance de la notation par l'agence de notation concernée) de la notation des titres de l'Émetteur ou de la notation de l'Émetteur, par toute agence de notation.

### **8.6. Frais et impôts**

**8.6.2. :** L'Émetteur s'engage, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le contexte d'une émission de Titres particulière, à payer tous les frais liés à l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat, en ce compris :

- (i) les frais et honoraires de ses conseils juridiques, de l'Agent Financier, de tout agent de calcul et de toutes les autres parties au Contrat de Service Financier,
- (ii) tous les frais encourus du fait de l'émission, de la contre-signature et de la remise initiale des Titres, de la préparation des lettres comptables et des Certificats Globaux Temporaires, des Contrats et de leurs avenants et compléments et de la préparation et l'impression des Titres Physiques, du Document d'information et de tous ses avenants et compléments et de tout autre document relatif à l'émission et à la remise des Titres, 

- (iii) les frais d'admission aux négociations des Titres sur la bourse régionale ;
- (iv) les frais d'admission au système du dépositaire central ;
- (v) les frais relatifs à toute mesure de publicité approuvée par l'Émetteur et relative à l'émission d'un quelconque Titre ;
- (vi) les frais (y compris, et, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, sans limitation, les honoraires et les débours des conseils juridiques) supportés par l'Arrangeur à l'occasion de la mise en place de l'Émission et au titre de leurs obligations pendant la durée de celui-ci et
- (vii) à moins qu'il n'en soit convenu autrement, les frais de toute traduction de l'information contenue dans le Document d'Information qui pourrait être requise par la COSUMAF ;
- (viii) Tous frais ou commissions dûs à la COSUMAF.

**8.6.2. :** L'Émetteur s'engage à indemniser et prévenir de tout préjudice chaque Agent Placeur et l'Arrangeur, sur présentation des justificatifs appropriés, du paiement de tout droit de timbre ou d'enregistrement, ou droit équivalent d'émission ou de mutation, y compris tout intérêt ou pénalité, dû à raison de l'émission de Titres conformément aux termes du présent Contrat, étant entendu toutefois que l'Émetteur ne sera pas tenu d'indemniser un Agent Placeur d'un tel impôt dès lors que cet assujettissement résulte uniquement d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde de l'Agent Placeur ou encore de sa mauvaise foi.

### **8.7. Contrôle**

L'Émetteur s'engage à remettre, enregistrer et fournir les documents, instruments, informations et engagements et à obtenir toute autorisation, auprès de la COSUMAF et la Bourse Régionale lorsque l'admission aux négociations des Titres est envisagée, éventuellement nécessaires afin de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables aux Titres ou aux Contrats, et l'Émetteur autorise par les présentes l'Arrangeur à remettre, enregistrer et fournir de tels documents, instruments, informations et engagements et à obtenir de telles autorisations (aux frais de l'Émetteur).

### **8.8. Restrictions applicables**

Pendant la période commençant à la date où une émission de Titres est lancée et se terminant à la Date d'Émission concernée, l'Émetteur n'émettra ni ne s'engagera à émettre, sans l'accord préalable de l'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs, du Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés, aucun autres titres, obligations ou autres instruments financiers de quelque nature que ce soit, offrant une rémunération calculée sur la même base que les Titres à émettre à la Date d'Émission concernée.

## **9. Conditions suspensives**

Les obligations et engagements des Agents Placeurs au titre du présent Contrat étant souscrits et acceptés et pris sur le fondement des déclarations, garanties et engagements de l'Émetteur aux termes du présent Contrat, ces obligations et engagements sont subordonnés aux conditions suspensives exposées ci-dessous.

### **9.1. Conditions suspensives initiales**

Les obligations et engagements des Agents Placeurs au titre du présent Contrat sont subordonnés à la remise à l'Arrangeur, au plus tard lors de la première émission de Titres effectuée dans le cadre du présent Contrat, pour le compte des Agents Placeurs Permanents :

#### **9.1.1. Avis juridiques (le cas échéant)**

D'avis juridiques conformes, dans la forme et dans le fond, dans chaque cas à ce que les Agents Placeurs Permanents pourront raisonnablement demander, rédigés par :

- [Insérer le nom du ou des cabinets concernés]

#### **9.1.2. Certificat relatif à la situation financière de l'Émetteur**

D'un certificat relatif à la situation financière de l'Émetteur ;

#### **9.1.3 Pouvoirs**

D'une liste des noms et qualités ainsi que les modèles de signature des personnes habilitées :

- à signer, au nom et pour le compte de l'Émetteur, le Contrat de Service Financier, le présent Contrat ;
- à signer, donner ou remettre, au nom et pour le compte de l'Émetteur, tous les avis et tous autres documents devant être remis conformément au présent Contrat,
- à prendre toute autre mesure, au nom et pour le compte de l'Émetteur, conformément au présent Contrat.

#### **9.1.4. Contrats et Document d'Information**

Un original du présent Contrat et de copies du Contrat de Service Financier, dûment signé dans la forme convenue par les parties à ce Contrat de Service Financier, et du Document d'Information ;

#### **9.1.5 Autorisation boursière**

De la confirmation par la COSUMAF de l'approbation du Document d'Information et de l'attribution du numéro de visa ou d'enregistrement.

#### **9.1.6 Notation**

D'une confirmation de [Nom de l'Agence de Notation] de la notation « [Note] » attribué à l'Émetteur ou à l'émission.

### **9.2. Conditions suspensives complémentaires**

#### **9.2.1. Autorisation d'émission des Titres**

L'émission des Titres ayant été autorisée par l'Émetteur ;

#### **9.2.2. Déclarations et garantie**

L'exactitude, à la Date d'Émission de ces Titres, des déclarations et garanties de l'Émetteur, énoncées à la Clause 7, faites à la Date de Négociation correspondante, étant entendu que, pour les besoins de cette sous-clause, de telles déclarations et garanties seront énoncées sous les réserves faites à la Clause 7 pour autant que l'information soit révélée par écrit aux Agents Placeurs Concernés avant la Date de Négociation et sous réserve de l'exécution par

l'Émetteur, au plus tard à chaque Date d'Émission, des obligations à sa charge en vertu du présent Contrat et devant être exécutées au plus tard à cette date et (dans le cas d'une émission syndiquée) la fourniture d'un avis à cet effet ;

### **9.2.3. Admission aux négociations**

Pour tout Titre devant faire l'objet d'une admission aux négociations en vertu du présent Contrat, l'acceptation par la Bourse Régionale de l'admission aux négociations de ces Titres, à la seule condition qu'ils soient effectivement émis ;

### **9.2.4. Changement significatif défavorable**

L'absence, entre la Date de Négociation concernée et la Date d'Émission concernée, de :

- (ix) tout changement significatif défavorable ou tout développement laissant supposer un changement défavorable dans la situation financière ou juridique de l'Émetteur qui, de l'avis raisonnable de l'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs, du Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés, affecte ou est susceptible d'affecter l'offre des Titres de manière importante ;
- (x) toute baisse ou proposition de baisse, ou mise sous surveillance avec implication négative (negative creditwatch) (ou toute publication équivalente indiquant la mise sous surveillance avec implication négative de la notation par l'agence de notation concernée) de la notation des titres de créance de l'Émetteur, de la notation du Programme ou de la notation de l'Émetteur par toute agence de notation telle que décrite à la Clause 8.5, ou ;
- (xi) tout changement dans la conjoncture financière, politique ou économique sur le plan national, régional ou international, ou relatif aux taux de change ou au contrôle des changes qui, de l'avis de l'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs, du Chef de File, et après en avoir informé l'Émetteur, serait de nature à compromettre gravement le succès de l'offre et du placement de l'un quelconque des Titres, ou les négociations des Titres sur le marché secondaire.

### **9.2.5. Certificat relatif à la situation financière de l'Émetteur**

Un certificat de l'Émetteur relatif à la situation financière de l'Émetteur devra avoir été délivré à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) Concerné(s), si le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) en fait(font) la demande et si cela est accepté par l'Émetteur au plus tard à la Date de Négociation à laquelle l'opération concernée est conclue par cet ou ces Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) et, dans le cas d'une Émission Syndiquée, un certificat de l'Émetteur devra avoir été délivré au Chef de File, pour le compte de ou des Agent(s) Placeur(s) Concerné(s), conforme à ce que le Chef de File pourra raisonnablement demander et datés de la Date d'Émission concernée.

### **9.2.6. Avis juridiques**

Un (des) avis juridique(s) rédigé(s), daté(s) de la Date d'Émission concernée par :

- a. [Insérer le nom du cabinet] de l'Émetteur; et
- b. [Insérer le nom du cabinet] des Agents Placeurs,

devra(ont) avoir été remis, dans le cas d'une Émission Syndiquée, au Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés et, pour toutes les autres émissions, et si le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) en fait(font) la demande et si cette demande est acceptée

par l'Émetteur au plus tard à la Date de Négociation à laquelle l'opération concernée est conclue, à cet Agent Placeur conforme à ce que l'Agent Placeur Concerné ou, selon le cas, que le Chef de File pourrait demander à la Date d'Émission concernée.

#### **9.2.7. Notation**

Si le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) en fait (font) la demande et si cette demande est acceptée par l'Émetteur au plus tard à la Date de Négociation à laquelle l'opération concernée est conclue, une confirmation de [Nom de l'Agence de notation] de la notation attribuée aux Titres.

#### **9.2.8. Autorisations**

Toutes autorisations de la COSUMAF ou de la Bourse Régionale ou de toute autres autorités qui sont requis pour l'émission des Titres et pour l'exécution de leurs modalités doivent avoir été obtenus (en ce compris ceux exposés dans le Document d'Information).

#### **9.2.9. Calculs**

Tous calculs ou déterminations nécessaires, en vertu du ou des articles des Modalités concernés, devront avoir été effectués préalablement à la Date d'Émission.

#### **9.2.10. Autres documents**

La remise à ou aux Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) de tous avis, documents, attestations et informations que le ou les Agent(s) Placeur(s) Concerné(s) pourra(ont) raisonnablement demander dans le contexte de l'émission de ces Titres.

#### **9.2.11. Autorisation d'émission**

Il a été délivré à l'Agent Placeur concerné une copie certifiée de la délibération correspondante de l'Émetteur relative à l'émission des titres.

### **9.3. Généralités**

Tout Agent Placeur (pour ce qui le concerne) pourra renoncer à l'une quelconque des conditions prévues à la sous-clause 9.1.

L'Agent Placeur Concerné ou, s'il y en a plusieurs et à moins qu'il n'en soit convenu autrement, le Chef de File pour le compte des Agents Placeurs Concernés, pourra renoncer à l'une quelconque des conditions prévues à la sous-clause 9.2.

## **10. Indemnisation**

### **10.1. Indemnisation par l'Émetteur**

Les obligations des Agents Placeurs et de l'Arrangeur au titre du présent Contrat sont prises sur la foi des déclarations, garanties et engagements de l'Émetteur contenus au présent Contrat et dans la mesure où de telles déclarations et garanties demeureront exactes et précises en tous points jusqu'à chaque Date d'Émission (incluse) et que les contrats devront avoir été exécutés au plus tard à chaque Date d'Émission.

L'Émetteur s'engage, sur présentation de justificatifs appropriés, à indemniser chacun des Agents Placeurs et l'Arrangeur ainsi que leurs administrateurs, cadres et employés ainsi que chaque personne qui contrôle un tel Agent Placeur ou l'Arrangeur, sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle de la Partie Indemnisée concernée, contre toute(s)/tous perte,



responsabilité, frais, réclamation, débours, action en justice, procédure, dommages intérêts, dépense ou demande (y compris et sans être limité à tous les coûts, frais et dépenses raisonnables payés ou encourus au cours d'un litige relatif à ce qui précède tant en demande qu'en défense) ("Pertes") que l'un quelconque d'entre eux pourrait supporter ou qui pourrait être engagé à son encontre en conséquence ou en relation avec le non-respect réel ou allégué des déclarations, garanties et engagements. Si une telle réclamation, demande, action en justice ou procédure devait être engagée contre une quelconque Partie Indemnisée pour laquelle la garantie de l'Émetteur pourra être recherchée, cette Partie Indemnisée devra informer immédiatement par écrit l'Émetteur et devra utiliser les conseils juridiques qui ont été convenus entre cette Partie Indemnisée et l'Émetteur ou, en l'absence d'accord, au choix de la Partie Indemnisée à ses frais.

L'Émetteur ne pourra être tenu responsable du règlement de frais relatifs à toute réclamation, demande, action en justice ou procédure qui aurait fait l'objet d'une transaction sans son consentement écrit préalable.

## **10.2. Indemnisation par les Agents Placeurs**

Chaque Agent Placeur s'engage, pour ce qui le concerne, envers l'Émetteur sur présentation de justificatifs appropriés, à indemniser et à dédommager, sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle de l'Émetteur, de ses mandataires, dirigeants, représentants et employés, contre toute(s)/tous perte, responsabilité, frais, réclamation, débours, action en justice, procédure, dommages-intérêts, dépense exposée ou demande (y compris et sans être limité à tous les coûts, frais et dépenses raisonnables payés ou encourus au cours d'un litige relatif à ce qui précède tant en demande qu'en défense) que l'Émetteur pourrait supporter ou qui pourrait être engagé à son encontre en conséquence ou en relation avec le non-respect par un tel Agent Placeur de ses obligations (y compris et sans être limité à tous les frais juridiques et débours raisonnables), étant entendu cependant qu'aucun Agent Placeur ne sera tenu responsable de toute(s)/tous perte, responsabilité, frais, réclamation, débours, action en justice, procédure, dommages-intérêts, dépense ou demande consécutifs(ves) à la vente de Titres à une personne considérée de bonne foi par cet Agent Placeur, comme étant une personne à qui les Titres peuvent être vendus régulièrement dans le respect de la loi applicable à la date de cette vente.

Si une telle réclamation, demande, action en justice ou procédure devait être engagée contre l'Émetteur pour laquelle la garantie de cet Agent Placeur pourra être recherchée, l'Émetteur devra informer immédiatement par écrit cet Agent Placeur et devra utiliser les conseils juridiques qui ont été convenus entre l'Émetteur et cet Agent Placeur ou, en l'absence d'accord, au choix de l'Émetteur à ses frais. Cet Agent Placeur ne pourra être tenu responsable du règlement de frais relatifs à toute réclamation, demande, action en justice ou procédure qui aurait fait l'objet d'une transaction sans son consentement écrit préalable.

## **11. Situation des Agents Placeurs et de l'Arrangeur**

### **11.1. Obligations conjointes des Agents Placeurs et de l'Arrangeur**

L'Agent Placeur ne pourra être tenu responsable du règlement de frais relatifs à toute réclamation, demande, action en justice ou procédure qui aurait fait l'objet d'une transaction sans son consentement écrit préalable. 

### **11.2. Responsabilités**

Chacun des Agents Placeurs reconnaît que l'Arrangeur a joué uniquement un rôle organisationnel destiné à faciliter la mise en place et/ou le maintien du Document d'Information et ne sont pas responsable (i) de l'adéquation, l'exactitude, le caractère exhaustif et raisonnable de toute déclaration, garantie, engagement, accord ou information contenu dans le Document d'Information, dans le présent Contrat ou dans toute information fournie dans le cadre de l'émission ou (ii) de la nature et de la pertinence de toute question fiscale, juridique ou comptable y afférente et de toute documentation dans le cadre de l'émission.

### **11.3. Obligations**

Chaque Agent Placeur et l'Arrangeur ne sont tenus que des devoirs, obligations et responsabilités expressément prévus dans le présent Contrat.

## **12. Maintien de certaines déclarations et obligations**

Les indemnités, accords, déclarations, garanties et autres engagements de l'Émetteur énoncés dans le présent Contrat (en ce compris les Annexes) ainsi que la déclaration et l'engagement de chaque Agent Placeur conformément à la Clause 5.1 demeureront pleinement valables et applicables nonobstant tout manquement de l'Émetteur à l'une quelconque des conditions suspensives de la Clause 9 et ce indépendamment de toute enquête ou déclaration sur les effets de celui-ci faite par ou pour le compte d'un quelconque Agent Placeur, de l'Arrangeur, de l'Émetteur, ou de l'un de leurs représentants, directeurs ou administrateurs respectifs ou de toute personne les contrôlant. Ils demeureront valables après toute souscription, émission et paiement en vertu des Titres.

## **13. Résiliation et désignation**

### **13.1. Résiliation**

Le présent Contrat pourra être résilié (conformément à ces stipulations et sous réserve et sauf stipulation contraire) par l'Émetteur pour l'ensemble des Agents Placeurs et de l'Arrangeur, ou à l'égard de l'un d'entre eux uniquement, ou bien par tout Agent Placeur ou l'Arrangeur mais uniquement dans ses rapports avec l'Émetteur, pour tout motif et à tout moment, sous réserve d'un préavis écrit d'au moins 30 jours adressé aux autres parties au présent Contrat. Tout règlement relatif aux Titres placés par un Agent Placeur et qui intervient après résiliation du présent Contrat sera toutefois réalisé conformément aux présentes.

### **13.2. Droits acquis**

Une telle résiliation n'affectera pas les droits acquis ou les obligations échues à la date à laquelle la résiliation prendra effet (ou qui viendraient à échéance par la suite de tout acte ou omission survenant avant une telle résiliation) et, en particulier, les obligations de l'Émetteur stipulées aux Clauses 8 et 10 et des Agents Placeurs à la Clause 5 resteront en vigueur. En outre, si une telle résiliation intervient après que l'Émetteur a accepté une offre de souscription de Titres mais avant leur Date d'Émission, toutes les obligations de l'Émetteur et de cet Agent Placeur relatives à ces Titres resteront également en vigueur. 

### **13.3. Agents Placeurs et/ou Arrangeurs supplémentaires**

L'Émetteur pourra désigner un ou plusieurs Arrangeurs ou Agents Placeurs supplémentaires conformément aux stipulations du présent Contrat. Toute désignation d'un Agent Placeur pourra être faite pour l'Émission.

## **14. Avis**

### **14.1. Méthode de notification**

Tous les avis seront adressés par courrier électronique, lettre écrite délivrée par porteur ou téléphone (qui devra être aussitôt confirmée par courrier électronique, étant entendu que le défaut de confirmation n'entraînera pas la caducité de l'avis initial). Les avis et autres informations à communiquer à chaque Agent Placeur conformément à la Clause 8 seront donnés à chacun d'eux autant que possible de manière simultanée. Chaque avis sera délivré à la personne concernée au numéro de téléphone ou à l'adresse électronique à l'attention de la personne désignée par la partie concernée aux autres parties à cet effet, et dans le cas d'un avis par courrier électronique ou par correspondance écrite à l'attention de cette personne et dans le cas d'une communication téléphonique, par appel de cette personne. Le numéro de téléphone, l'adresse, l'adresse électronique et les personnes ainsi désignées initialement par les parties en vertu du présent Contrat sont indiqués dans les Procédures d'Émission.

### **14.2. Réception**

Un avis sera présumé avoir été reçu lorsque la bonne réception en aura été confirmée par le destinataire à la demande de l'expéditeur (dans le cas d'un courrier électronique), lorsqu'il aura été effectué (dans le cas d'un appel téléphonique) et, dans le cas d'un simple écrit, lorsqu'il aura été remis dans chaque cas selon les modalités indiquées à la présente Clause. Toute notification reçue en dehors des heures de bureau ou un jour qui n'est pas un jour ouvré dans le lieu de réception, sera cependant présumée avoir été reçue à l'heure d'ouverture des bureaux du jour ouvré suivant de ce lieu de réception. Chaque notification adressée par l'Émetteur ne pourra être annulée qu'à condition que l'Agent Placeur Concerné n'ait pas agi sur le fondement de celle-ci.

### **14.3. Émissions Syndiquées**

En ce qui concerne les Émissions Syndiquées, les avis destinés aux Agents Placeurs Concernés seront donnés au Chef de File pour le compte de ces Agents Placeurs.

## **15. Cession**

### **15.1. Par l'émetteur**

L'Émetteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord écrit préalable de l'Arrangeur et des Agents Placeurs. Toute cession ou tout transfert effectué sans cet accord sera nul à moins que la totalité ou la quasi-totalité des actifs et des passifs de l'Émetteur soit transférée à une autre entité par opération de la loi.

### **15.2. Par les Agents Placeurs**

Aucun Agent Placeur ne peut céder ses droits ou transférer ses obligations découlant du présent Contrat, en partie ou en totalité, sans l'accord écrit préalable de l'Émetteur et toute cession ou tout transfert effectué sans cet accord sera nul, sauf dans le cas d'une cession ou

d'un transfert, quelle que soit la forme, de tous les droits et obligations découlant du présent Contrat par un Agent Placeur à un "partnership", une société, un "trust" ou tout autre entité quelle que soit sa forme, à qui tous les actifs et l'activité de l'Agent Placeur sont transférés, qui lui succédera et qui assumera les obligations de cet Agent Placeur par suite d'un contrat, du fait de la loi ou de tout autre manière. Ce transfert ou l'acceptation de ces obligations libéreront intégralement cet Agent Placeur de toutes ses obligations découlant du présent Contrat, que celles-ci soient nées avant ou après ce transfert ou cette acceptation.

## **16. Droit applicable et attribution de juridiction**

### **16.1. Droit applicable**

Le présent Contrat est régi et interprété conformément au droit applicable dans un ou plusieurs Etats membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

### **16.2. Attribution de juridiction**

Pour tout différend entre les parties découlant du présent Contrat ou relatif à celui-ci, chacune des parties donnent irrévocablement attribution aux tribunaux compétents de [Ajouter le nom du Pays] / conviennent de recourir à l'arbitrage par [...].

